



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAVOIE

Autorité environnementale **Préfet de Savoie**

Projet de révision allégée n°1 du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Saint-Bon-Tarentaise (73)

Avis de l'Autorité environnementale

Au titre des articles L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme
(évaluation environnementale)

Avis U n° 2015-1899

émis le **08 JUIL. 2015**

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis proposé par : Aline Mercier
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 51
Courriel : aline.mercier@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\06-AvisAe-urba\PLU_CC_autres\73\st_bon_tarentaise\2015\04_avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale, Développement Durable, pour le compte de Monsieur le préfet de Savoie, Autorité environnementale pour la procédure d'urbanisme concernée.

Le projet de révision allégée n°1 du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Saint-Bon-Tarentaise (73), arrêté le 26 mars 2015, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 121-10 et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Le dossier du projet a été reçu complet en préfecture le 2 juin 2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 121-15 de ce même code, le directeur général de l'agence régionale de santé a été consulté le 5 juin 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un document d'urbanisme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme ou document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de la procédure d'urbanisme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par la procédure d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

En application de ce même article, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

1) Contexte du projet

Saint-Bon-Tarentaise est une commune de montagne, qui fait partie de la communauté de communes de Val Vanoise Tarentaise et s'inscrit, à une échelle plus large, dans le périmètre du SCoT Tarentaise-Vanoise (en cours d'élaboration). La commune est support de la station touristique de Courchevel, intégrée au domaine skiable des « trois Vallées ». Le développement de la commune de Saint-Bon-Tarentaise est étroitement lié à son activité touristique.

Au-delà de cet aspect, Saint-Bon-Tarentaise est une commune très riche sur le plan environnemental et patrimonial. Cette commune est ainsi située dans le Parc National de la Vanoise, et est notamment concernée par le site Natura 2000 « massif de la Vanoise », la réserve biologique domaniale de la Dent de Villard, 4 ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type I, une ZNIEFF de type II, de nombreuses zones humides et la présence avérée de nombreuses espèces protégées (dont le tétras lyre). Saint-Bon-Tarentaise est également concernée par la loi montagne.

L'objectif de cette révision allégée est de modifier trois secteurs du document d'urbanisme en vigueur afin de les rendre compatibles avec les projets portés par la collectivité. Ces projets étant :

- engager la démarche globale de restructuration du centre du chef-lieu ;
- sécuriser l'activité de la station, en confortant l'offre en immobilier touristique par un ajustement des zones constructibles, sans venir fragiliser les espaces agricoles et naturels périphériques.

Il faut noter qu'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé en novembre 2011 et annulé en avril 2014 suite au jugement du tribunal administratif de Grenoble. Ainsi donc, le document d'urbanisme en vigueur est le Plan d'Occupation des Sols (POS) de juin 1996, amendé par différentes modifications et révisions allégées approuvées postérieurement.

2) Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur le plan formel, la note de présentation comprend l'ensemble des différentes parties prévues à l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme, mais certaines d'entre elles sont traitées de manière insuffisante.

Etat initial de l'environnement

La note présente un état initial de l'environnement abordant la plupart des thématiques environnementales : biodiversité et dynamique écologique, paysages, eau (ressource et assainissement), déchets, énergie et gaz à effet de serre, risques naturels et technologiques, qualité de l'air, déplacements, santé. Un chapitre sur la consommation d'espaces aurait toutefois mérité d'être présent.

Choix retenus et solutions de substitution

Si l'on comprend, à la lecture de la note, que cette procédure vise à régulariser le document d'urbanisme avec la situation actuelle, ou à retrouver des petites zones à urbaniser prévues dans le PLU annulé, il aurait convenu de justifier explicitement « les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables » (article R 123-2-1 du code de l'urbanisme).

Analyse des incidences du projet sur l'environnement, mesures et indicateurs

Le RP comporte une partie « analyse des effets du projet sur l'environnement » ainsi qu'une partie succincte intitulée « indicateurs de suivi ». La note de présentation conclut à l'absence d'effets du projet sur la plupart des thématiques, si ce n'est les consommations d'énergie et d'eau, le paysage et les Espaces Boisés Classés (EBC). Quelques mesures sont présentées pour limiter les effets sur le paysage et les espaces naturels (surtout les EBC) mais il n'est pas mentionné la façon de garantir la mise en place de ces mesures, et aucun indicateur de suivi n'est présenté pour ces deux thématiques. La thématique de la consommation d'espace est également, pour l'ensemble de cette partie, absente.

Compatibilité avec les documents-cadres

Le note analyse dans les grandes lignes la compatibilité (ou la cohérence) du projet de PLU avec certains documents-cadres (SDAGE, SCoT, SRCE, SRCAE...). On note que cette analyse affirme, plus qu'elle n'étaye, la compatibilité.

Analyse des résultats de l'application du plan

Cette analyse passe par la définition de critères, indicateurs et modalités de suivi. La partie reprenant les indicateurs de suivi, en lien avec l'évaluation environnementale du document, est trop succincte et il semble que certaines thématiques sont écartées trop rapidement. Les indicateurs présentés sont trop peu détaillés et il aurait fallu intégrer à ce stade les indicateurs concernant la consommation d'espace.

Résumé non technique

Un résumé non technique est présent en fin de note de présentation et répond globalement aux attentes d'un tel exercice. En effet, le résumé non technique doit reprendre l'essentiel de l'ensemble des parties du rapport de présentation et a avant tout pour but l'information du public. Des illustrations pertinentes auraient toutefois amélioré sa lisibilité.

Concernant la qualité et le caractère approprié des informations, se référer à la partie suivante qui reprend certaines thématiques traitées.

3) Prise en compte de l'environnement par le projet

La présente procédure de révision allégée n°1 du POS a avant tout pour but de modifier le zonage, et donc la constructibilité et les règles qui s'y rapportent, de trois zones du POS en vigueur. Les trois secteurs en question sont les secteurs dits du chef-lieu, du belvédère et du jardin alpin.

Il est important de noter ici que les changements proposés dans cette révision sont modestes à l'échelle de la commune.

Concernant le secteur du chef-lieu :

Avec l'annulation du PLU et le retour au POS, le site se retrouve classé en NCs soit : « secteur ayant pour but de garantir notamment l'activité agricole, les alpages, les possibilités de promenade, de sports et correspondant notamment aux secteurs de pistes, des remontées mécaniques et d'exploitation du domaine skiable ».

Or ce secteur est intégré dans l'agglomération du chef-lieu et accueille des équipements publics ou d'intérêt général. Il s'agit donc d'une régularisation et la zone urbaine n'est pas étendue.

Concrètement sur ce secteur, la modification consiste à agrandir d'environ 160m² un emplacement réservé et de reclasser environ 1ha de zone NCs au sein de la zone UA.

Concernant le secteur du belvédère :

Avec le retour au POS, ce site redevient également classé en NCs. Le PLU annulé classait ce secteur en U (urbain) et une construction a d'ailleurs déjà été réalisée. Le projet de révision allégée propose de reclasser en U ce secteur, ainsi qu'un terrain accueillant un ancien bâtiment technique de la S3V (Société des 3 vallées). Il est à noter que ces espaces sont considérés, selon le dossier, comme des délaissés de route. Un site, en discontinuité, quoique proche, de l'urbanisation a fait l'objet d'un passage en commission des sites et a obtenu un avis favorable à l'urbanisation. Dans l'état initial, il est indiqué pour ce site que « des enjeux paysagers existent » et qu'« ils devront être pris en compte dans l'éventualité d'une ouverture à l'urbanisation ». Or, on ne retrouve pas ces enjeux, ni les mesures prises, dans la suite de l'évaluation environnementale.

Concrètement pour ce secteur, la modification apportée par la révision allégée consiste en l'agrandissement d'environ 9000m² de la zone UD (dont les 2/3 sont déjà bâtis) et un nouveau zonage UD1 d'environ 4000m² pour la zone en discontinuité de l'urbanisation.

Concernant le secteur du jardin alpin :

Avec le retour au POS, le site redevient classé en zone NCs, avec la quasi-totalité classé en Etablissement Boisé Classé (EBC). Ce site est vu comme une dent creuse au sein d'un site dont la vocation urbaine est largement admise, même s'il conviendra de maintenir l'image paysagère singulière : des volumes bâtis intégrés dans un espace à dominante végétale. Des orientations paysagères et des préconisations pour les milieux naturels (EBC) et la dynamique écologique sont présentées dans le dossier, sans toutefois savoir comment cela sera décliné dans les faits.

Concrètement : la révision allégée amène la suppression d'environ 3400m² d'EBC qui seront classés en zone UC.

De manière générale, concernant les effets de la procédure sur l'environnement, des justifications brèves sont apportées pour l'ensemble des thématiques, et l'évaluation environnementale est globalement proportionnée à la procédure et aux enjeux.

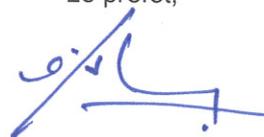
En conclusion

Sur la forme, le rapport de présentation comprend formellement les différentes parties prévues à l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme. Toutefois, certaines parties nécessitent d'être complétées ou davantage argumentées : justification des choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, mesures, indicateurs.

Sur le fond, l'évaluation environnementale est globalement proportionnée à la procédure et aux enjeux.

À cet effet, il est rappelé que le projet ne doit pas être modifié avant l'enquête publique et que cet avis doit être joint au dossier d'enquête publique. Des éléments en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale peuvent être apportés par la collectivité à l'enquête publique, dans un document clairement identifiable et joint à l'enquête publique.

Le préfet,



Eric JALON

